



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3-Bicpe-CB/CA

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence suite à  
l'accident survenu le 16 septembre 2014 sur le site de production  
d'aspartame que la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE  
exploite à GRAVELINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 accordant à la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'aspartame sur le site de son établissement de GRAVELINES ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant que la société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE exploite sur la commune de GRAVELINES une installation de production d'aspartame ;

Considérant que le site est actuellement réglementé par les dispositions de l'arrêté du 6 avril 2010 modifié ;

Considérant que suite à l'accident intervenu le 16 septembre 2014 et ayant entraîné une explosion au niveau de la cuve V-3160, au sein de l'atelier de purification, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la remise d'un rapport d'accident, la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets générés par l'accident ;

Considérant qu'il convient de conditionner le redémarrage de l'installation concernée à la remise du rapport d'accident et à la mise en œuvre des éventuelles mesures préventives que ce rapport pourrait préconiser ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté aux membres au CODERST ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 7516 Route de la grande Hernesse, Port 7516 - 59820 GRAVELINES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à l'accident survenu le 16 septembre 2014 au niveau de la cuve V-3160 de l'atelier de purification.

### Article 2 : Rapport d'accident

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 16 septembre 2014.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- les causes de l'accident,
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement (pollution atmosphérique, des eaux, des sols,...), quantité de déchets produite,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### Article 3 : Protection de l'environnement et évacuation des déchets

Dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure que le site ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de cinq jours, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'accident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 : Remise en service de l'installation

L'installation concernée par l'accident (cuve V-3160) ne pourra être remise en service qu'après :

- Transmission à l'inspection des installations classées du rapport d'accident visé à l'article 2 du présent arrêté,
- Mise en œuvre des éventuelles mesures correctives identifiées à la suite de l'analyse de l'accident.

#### Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement

#### Article 6 : Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### Article 7 : Publicité et Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de GRAVELINES,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par intérim.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

19 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

